

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2021-007

RAA INDRE

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

D	IRECCTE Centre Val de Loire	
	36-2021-01-13-004 - 2021 01 13 - Indre - Arrete localisation et delimitation UC et sections	
	d'inspection (7 pages)	Page 4
	36-2021-01-13-005 - 2021 01 13 - Indre - décision modificative n° 18 affectation agents de	
	contrôle (3 pages)	Page 12
D	virection Départementale des Territoires	
	36-2021-01-14-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence	
	COTTIN Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement	
	secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable	
	d'unité opérationnelle (3 pages)	Page 16
	36-2021-01-14-001 - Arrêté portant délégation de signature de Madame Florence COTTIN	
	Directrice départementale des territoires de l'Indre (11 pages)	Page 20
	36-2021-01-14-002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à Madame Florence	
	COTTIN Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement	
	secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et	
	biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan	
	Loire Grandeur Nature (2 pages)	Page 32
D	rirection Départementale des Territoires de l'Indre	
	36-2021-01-12-003 - Arrêté déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le	
	Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse dans le	
	département de l'Indre (2021-2026) (6 pages)	Page 35
	36-2021-01-12-002 - Arrêté Ouverture d'enquête publique parc photovoltaique COINGS (3	
	pages)	Page 42
	36-2021-01-13-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier dans	
	l'Indre (6 pages)	Page 46
V	Iaison Centrale de Saint-Maur	
	36-2021-01-11-004 - délégation MC St MAUR au 11-01-2021 (10 pages)	Page 53
P	réfecture de l'Indre	
	36-2021-01-12-004 - Arrêté du 12 janvier 2021 portant autorisation de dérogation	
	individuelle au repos dominical (2 pages)	Page 64
	36-2021-01-13-002 - Arrêté du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 15	
	décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports	
	publics particuliers de personnes (2 pages)	Page 67
	36-2020-12-22-020 - Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la	
	commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de	
	Préaux (2 pages)	Page 70
	36-2020-12-22-019 - Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la	
	commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de	
	Saint-Août (2 pages)	Page 73

36-2020-12-23-020 - Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination, des membres de	: la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	de
Vicq-sur-Nahon (2 pages)	Page 76
36-2021-01-05-003 - Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la	
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	:
d'Aize (2 pages)	Page 79
36-2021-01-05-004 - Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la	
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	de
Meunet-Planches (2 pages)	Page 82
36-2021-01-07-004 - Arrêté du 7 janvier 2021 portant nomination des membres de la	
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	de
Moulins-sur-Céphons (2 pages)	Page 85
36-2021-01-07-003 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la	
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	:
d'Argy (2 pages)	Page 88
36-2021-01-08-005 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la	
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	:
d'Ecueillé (2 pages)	Page 91
36-2021-01-08-007 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la	_
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	de
Belâbre (2 pages)	Page 94
36-2021-01-08-008 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la	_
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	de
La Chapelle Saint Laurian (2 pages)	Page 97
36-2021-01-08-006 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la	_
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune	de
Rosnay (2 pages)	Page 100
Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement	
36-2021-01-12-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la	
demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société d'exploitatio	n
du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le	
Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY (6 pages)	Page 103
Préfecture de l'Indre.	C
36-2021-01-08-004 - Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de	;
l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité	
routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23 Place des Halles	;
36600 VALENCAY (2 pages)	Page 110
Sous-préfecture de Le Blanc	C
36-2021-01-13-001 - Arrêté garde chasse (2 pages)	Page 113

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-01-13-004

2021 01 13 - Indre - Arrete localisation et delimitation UC et sections d'inspection



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département de l'Indre

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail et notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-11,

VU le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu le 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 20 février 2018 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental,

VU les consultations du comité technique de la DIRECCTE Centre-Val de Loire en date du 17 décembre 2020 et du 6 janvier 2021,

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u>: L'annexe jointe annule et remplace celle de l'arrêté du 20 février 2018 publié aux recueils des actes administratifs régional et départemental.

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 20 février 2018.

<u>ARTICLE 3</u>: la présente décision entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 4 : La responsable de l'unité départementale et la responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans le 13 JAN, 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Pierre GARCIA

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

<u>ARTICLE 1</u>: La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à **une** unité de contrôle comportant **huit** sections d'inspection du travail.

<u>ARTICLE 2</u>: Les communes et leurs divisions en Ilots Regroupés pour l'Information Statistique (Iris) se fondent sur le millésime 2008; ces informations peuvent notamment être consultées sur le site Internet de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) https://www.geoportail.gouv.fr

<u>ARTICLE 3</u>: Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu d'implantation et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections à thématique transports et agricole sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les établissements et exploitations relevant de leur ressort.

<u>ARTICLE 4</u>: Le territoire et les compétences de chacune des sections d'inspection sont délimités comme suit :

Champ d'intervention de la section 1

Communes (régime général)				
AMBRAULT	LES BORDES	SÉGRY		
BOMMIERS	LIZERAY	SAINT-AOUSTRILLE		
BRIVES	LUÇAY-LE-LIBRE	SAINT-AUBIN		
CHÂTEAUROUX *	MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON		
CHOUDAY	MEUNET-PLANCHES	SAINT-PIERRE-DE-JARDS		
CONDÉ	MIGNY	SAINT-VALENTIN		
DIOU	PAUDY	SAINTE-LIZAIGNE		
GIROUX	PRUNIERS	THIZAY		
ISSOUDUN	REUILLY	VATAN		

^{*} Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « Les Grands Champs Est », « Saint-Jean Est et Nord », « Saint-Jean Sud 1 », « Saint-Jean Sud 2 », « Saint-Jacques, Le Grand Poirier », « Omelon, Belle Etoile ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Sud dans le sens des aiguilles d'une montre : avenue Jean Pâtureau Francœur, RD 920, allée des Lauriers, rue de Scrouze, allée des Platanes, rue Jules Chauvin, avenue de Verdun, boulevard de Cluis, avenue de La Châtre, voie ferrée, rue du Chandelièvre, avenue Pierre de Coubertin, voie ferrée, puis limite communale avec Le Poinçonnet.

Champ d'intervention de la section 2 – thématique transports

<u>Établissements de transports</u>: Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des sections d'inspection du département, la section 2, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des activités française (NAF) indiqués ci-dessous sur l'ensemble du département, y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements. Les établissements relevant d'un des codes NAF indiqués ci-dessous et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

La section à thématique transports est en outre compétente pour l'ensemble des établissements ou autres lieux de travail situés dans la zone aéroportuaire de Châteauroux-Déols dont l'accès est réglementé.

Compétence sur les entreprises de transports Codes NAF							
49.31Z	49.39A	49.39B	49.39C	49.41A	49.41B	49.41C	50.10Z
50.20Z	50.30Z	50.40Z	51.10Z	51.21Z	52.29A	52.29B	49.42Z
49.50Z	52.10A	52.10B	52.22Z	52.23Z	52.24A	52.24B	80.10Z

Communes (régime général)				
ARGY	GUILLY	SAULNAY		
ARPHEUILLES	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	SOUGÉ		
AZAY-LE-FERRON	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	SAINT-FLORENTIN		
BAUDRES	LEVROUX	SAINT-GENOU		
BOUGES-LE-CHÂTEAU	LINIEZ	SAINT-LACTENCIN		
BRETAGNE	MEUNET-SUR-VATAN	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS		
BRION	MÉZIÈRES-EN-BRENNE	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE		
BUZANÇAIS	MOULINS-SUR-CÉPHONS	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS		
CHEZELLES MURS		SAINTE-GEMME		
CLÉRÉ-DU-BOIS NIHERNE		VENDŒUVRES		
CLION	OBTERRE	VILLEDIEU-SUR-INDRE		
COINGS	PALLUAU-SUR-INDRE	VILLEGONGIS		
DÉOLS	PAULNAY	VILLEGOUIN		
FONTENAY	REBOURSIN	VILLIERS		
FRANCILLON ROUVRES-LES-BOIS		VINEUIL		
FRÉDILLE				

Champ d'intervention de la section 3 – thématique agricole

<u>Régime social agricole</u>: Par dérogation à la compétence géographique attribuée aux sections d'inspection du département, la section 3, en sus de sa compétence territoriale, est compétente pour le contrôle des établissements relevant du secteur de la production agricole (articles L. 722-1 à 3 du Code rural et de la pêche maritime), dont l'activité correspond aux codes issus de la nomenclature des activités françaises (NAF) indiqués cidessous et, des établissements affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole (article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime), y compris pour le contrôle des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe, situés à l'intérieur de ces entreprises et établissements.

Les établissements, dont le code NAF relève de la compétence de la section à thématique transports, et affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole, relèvent de la compétence de la section à thématique agricole.

Comp	Compétence sur les entreprises et établissements relevant du secteur de la production agricole Codes NAF						
01.11Z	01.12Z	01.13Z	01.14Z	01.15Z	01.16Z	01.19Z	01.21Z
01.22Z	01.23Z	01.24Z	01.25Z	01.26Z	01.27Z	01.28Z	01.29Z
01.30Z	01.41Z	01.42Z	01.43Z	01.44Z	01.45Z	01.46Z	01.47Z
01.49Z	01.50Z	01.61Z	01.62Z	01.63Z	01.64Z	01.70Z	02.10Z
02.20Z	02.30Z	02.40Z	03.12Z	03.22Z	11.02B		

Communes (tous régimes sociaux)				
ARDENTES	LE POINÇONNET	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN		
DIORS	MÂRON	SAINTE-FAUSTE		
ÉTRECHET	MONTIERCHAUME	VOUILLON		
LA CHAMPENOISE	NEUVY-PAILLOUX			

Champ d'intervention de la section 4

Communes (régime général)				
AIGURANDE	LA BERTHENOUX	NOHANT-VIC		
ARGENTON-SUR-CREUSE	LA BUXERETTE	ORSENNES		
ARTHON	LA CHÂTRE	PÉRASSAY		
BADECON-LE-PIN	LA MOTTE-FEUILLY	POMMIERS		
BARAIZE	LACS	POULIGNY-NOTRE-DAME		
BAZAIGES	LE MAGNY	POULIGNY-SAINT-MARTIN		
BOUESSE	LE MENOUX	SARZAY		
BRIANTES	LE PÊCHEREAU	SAZERAY		
BUXIERES-D'AILLAC	LIGNEROLLES	SAINT-AOÛT		
CEAULMONT	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	SAINT-CHARTIER		
CHAMPILLET	LOUROUER-SAINT-LAURENT	SAINT-CHRISTOPHE-EN- BOUCHERIE		
CHASSIGNOLLES	LYS-SAINT-GEORGES	SAINT-DENIS-DE-JOUHET		
CHÂTEAUROUX *	MAILLET	SAINT-MARCEL		
CHAVIN	MALICORNAY	SAINT-PLANTAIRE		
CLUIS	MERS-SUR-INDRE	SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE		
CREVANT	MONTCHEVRIER	THEVET-SAINT-JULIEN		
CROZON-SUR-VAUVRE	MONTGIVRAY	TRANZAULT		
CUZION	MONTIPOURET	URCIERS		
ÉGUZON CHANTÔME	MONTLEVICQ	VELLES		
FEUSINES	MOSNAY	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE		
FOUGEROLLES	MOUHERS	VICQ-EXEMPLET		
GARGILESSE-DAMPIERRE	NÉRET	VIGOULANT		
GOURNAY	NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE	VIJON		
JEU-LES-BOIS				

* Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « Saint-Denis Nord », « Bitray, Le Fonchoir », « Les Fadeaux, Le Buxerioux ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, la rivière de l'Indre assurant la limite de la commune jusqu'à la limite de la commune d'Étrechet puis Le Poinçonnet, voie ferrée, avenue Pierre de Coubertin, rue du Chardelièvre, voie ferrée, boulevard Saint-Denis, rue Jeanne d'Arc, rue de Strasbourg, rue Fleury, rue des États-Unis, rue du Colombier, rue de la Rochette, avenue Marcel Lemoine.

Champ d'intervention de la section 5

Communes (régime général)				
BEAULIEU	LIGNAC	RIVARENNES		
BÉLÂBRE	LINGÉ	ROSNAY		
BONNEUIL	LUANT	ROUSSINES		
CELON	LURAIS	RUFFEC		
CHAILLAC	LUREUIL	SACIERGES-SAINT-MARTIN		
CHALAIS	LUZERET	SAUZELLES		
CHASSENEUIL	MARTIZAY	SAINT-AIGNY		
CHÂTEAUROUX *	MAUVIÈRES	SAINT-BENOILT-DU-SAULT		
CHAZELET	MÉOBECQ	SAINT-CIVRAN		
CHITRAY	MÉRIGNY	SAINT-GAULTIER		
CIRON	MIGNÉ	SAINT-GILLES		
CONCREMIERS	MOUHET	SAINT-HILAIRE-SUR- BENAIZE		
DOUADIC	NÉONS-SUR-CREUSE	SAINT-MAUR		
DUNET	NEUILLAY-LES-BOIS	TENDU		
FONTGOMBAULT	NURET-LE-FERRON	THENAY		
INGRANDES	OULCHES	TILLY		
LA CHÂTRE-LANGLIN	PARNAC	TOURNON-SAINT-MARTIN		
LA PÉROUILLE	POULIGNY-SAINT-PIERRE	VIGOUX		
LE BLANC	PREUILLY-LA-VILLE	VILLERS LES ORMES		
LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET	PRISSAC			

^{*} Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « La Pointerie, La Bourie », « Beaulieu Est », « Beaulieu Ouest », « Touvent 1 », « Touvent 2 », « Les Grands Champs Ouest ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : boulevard de la Valla prolongé, boulevard de la Valla, boulevard des Marins, boulevard de la Vrille, boulevard d'Arago, boulevard de la Croix-Normand, avenue de Verdun, rue Jules Chauvin, allée des Platanes, rue de Scrouze, allée des Lauriers, RD 920, avenue Jean Pâtureau Francœur, puis limites communales avec Le Poinçonnet et Saint-Maur.

Champ d'intervention de la section 6

Communes (régime général)				
AIZE	HEUGNES	PRÉAUX		
ANJOUIN	JEU-MALOCHES	SELLES-SUR-NAHON		
BAGNEUX	LA VERNELLE	SEMBLEÇAY		
BUXEUIL	LANGÉ	SAINT-CHRISTOPHE-EN- BAZELLE		
CHABRIS	LE TRANGER	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT		
CHÂTEAUROUX *	LUÇAY-LE-MÂLE	SAINT-MÉDARD		
CHÂTILLON-SUR-INDRE	LYE	SAINTE-CÉCILE		
DUN-LE-POËLIER	MENETOU-SUR-NAHON	VALENÇAY		
ÉCUEILLÉ	ORVILLE	VARENNES-SUR-FOUZON		
FAVEROLLES	PARPEÇAY	VEUIL		
FLÉRÉ-LA-RIVIÈRE	PELLEVOISIN	VICQ-SUR-NAHON		
FONTGUENAND	POULAINES	VILLENTROIS		
GEHÉE				

^{*} Châteauroux : territoire constitué des IRIS suivants : « Vaugirard, Belle Isle », « Saint-Christophe, Les Rocheforts », « Centre Ville les Marins », « Centre Ville Nord », « Centre Ville Sud », « Saint-Denis Sud ».

Soit la zone délimitée par l'axe longitudinal des voies ou limites suivantes en partant du Nord, dans le sens des aiguilles d'une montre : limite communale avec Déols, avenue Marcel Lemoine, rue de la Rochette, rue du Colombier, rue des États-Unis, rue Fleury, rue de Strasbourg, rue Jeanne d'Arc, boulevard Saint-Denis, voie ferrée, avenue de La Châtre, boulevard de Cluis, boulevard Croix-Normand, boulevard d'Arago, boulevard de la Vrille, boulevard des Marins, boulevard de la Valla, boulevard de la Valla prolongé, puis limite communale avec Saint-Maur.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de La Poste, de la SNCF, de transport par ambulance et taxis est de la compétence de l'ensemble des sections en fonction de leur champ géographique de compétence.

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-01-13-005

2021 01 13 - Indre - décision modificative n° 18 affectation agents de contrôle



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 18

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire

VU le Code du travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 13 janvier 2021, portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection au sein de cette unité de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département de l'Indre,

VU la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'Unité départementale de l'Indre,

VU l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'article 2 de la décision du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1^{er} de la décision du 27 mai 2020 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail, est modifié comme suit pour le département de l'Indre:

• Section 1: Monsieur Pascal CORDEAU, inspecteur du travail

• Section 2: Madame Philippine LERBS, inspectrice du travail

• Section 3 : Madame Aurélie MATHIEU, inspectrice du travail

• Section 4: Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail

Section 5 : Madame Sandrine ANGELES, contrôleuse du travail

• Section 6: Madame Caroline REY, inspectrice du travail

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés pour la section 5 à l'inspecteur du travail de la section 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou la responsable de l'unité de contrôle chargés d'assurer l'intérim de celui-ci.

ARTICLE 2 : À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle, est chargée des fonctions d'inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle de l'Indre, tous régimes sociaux et activités confondus. Elle est compétente pour le contrôle des établissements (et pour toutes les décisions y afférentes relevant des compétences d'un inspecteur du travail) dont les codes SIRET sont listés ci-après ainsi que des chantiers et tout autre lieu de travail mobile, temporaire ou fixe situés à l'intérieur de ces établissements :

COMMUNE	SIRET
Aigurande	391 007 457 011 54
Aigurande	391 007 457 010 55
Ardentes	391 007 457 009 90
Argenton-sur- Creuse	429 066 855 000 25
Argenton-sur- Creuse	391 007 457 004 87
Buzançais	326 305 232 000 34
Châteauroux	399 032 960 000 29
Châteauroux	391 007 457 004 46
Châteauroux	391 007 457 005 60
Châteauroux	528 648 892 017 74
Châteauroux	263 600 033 000 17
Châteauroux	519 858 880 000 15

COMMUNE	SIRET
Châteauroux	511 921 603 000 11
Châteauroux	519 548 317 000 30
Châteauroux	527 656 672 000 13
Châteauroux	380 729 400 000 16
Châteauroux	345 147 680 000 51
Châteauroux	345 086 177 035 27
Châteauroux	451 915 169 000 10
Châteauroux	344 237 276 005 24
Cluis	391 007 457 010 06
Diors	401 393 517 000 16
Éguzon- Chantôme	391 007 457 006 51
Fougerolles	329 380 026 000 16
Fougerolles	380 809 459 000 15

COMMUNE	SIRET
Heugnes	380 445 619 000 14
Issoudun	435 257 688 000 67
Issoudun	520 673 211 000 14
La Châtre	380 809 459 000 31
La Châtre	380 809 459 000 49
La Châtre	439 672 213 000 22
La Châtre	391 007 457 006 28
Lacs	879 178 184 000 13
Lacs	493 373 047 000 23
Lacs	824 537 427 000 18
Lacs	413 901 760 167 94
Le Magny	377 831 342 000 11
Le Magny	349 844 357 000 13
Le Pêchereau	815 420 344 000 21
Le Poinçonnet	391 007 457 010 22
Le Pont-	
Chrétien-	408 598 324 000 23
Chabenet	
Levroux	431 898 493 000 25
Neuvy-Pailloux	339 301 418 000 28

COMMUNE	SIRET
Neuvy-Pailloux	807 643 861 000 14
Neuvy-Saint- Sépulchre	348 251 604 000 16
Neuvy-Saint- Sépulchre	385 032 800 000 18
Neuvy-Saint- Sépulchre	385 032 800 000 26
Neuvy-Saint- Sépulchre	380 809 459 000 56
Neuvy-Saint- Sépulchre	391 007 457 011 39
Orsennes	391 007 457 004 61
Saint-Août	391 007 457 010 14
Sainte-Sévère- sur-Indre	391 007 457 007 43
Saint-Maur	816 920 532 000 24
Saint-Maur	829 926 609 000 19
Velles	433 927 332 006 38
Verneuil-sur- Igneraie	816 620 355 000 56

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale de l'Indre de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 13 JAN 2021

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire,

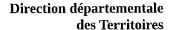
Pierre GARCIA

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN

Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle





Liberté Égalité Fraternité

1 4 JAN. 2021

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN
Directrice départementale des territoires de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

. Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2014, dans le cadre général du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, entre la Direction départementale des territoires et le Centre de services partagés régional Chorus (CSPRC), représenté par M. le Préfet de la région Centre;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires :

- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants du ministère de l'agriculture et alimentation sur les titres 2, 3, 5 et 6 :
 - 149 : Forêt ;
 - 153 : Gestion des milieux et biodiversité ;
 - 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires ;
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
- pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses :
 - du ministère de la transition écologique et solidaire :
 - sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes :
 - 113 : Paysage, eau et biodiversité;
 - 203 : Infrastructure et service des transports ;
 - 207 : Sécurité et éducation routière.
 - sur les titres 2, 3, 5 des programmes :
 - 181 : Prévention des risques ;
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
 - du ministère de la cohésion des territoires :
 - sur les titres 3 et 6 des programmes :
 - 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.
- pour la prévision et la certification des dépenses du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM);
- pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

<u>Article 2</u>: Mme Florence COTTIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

<u>Article 3</u>: Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, quel que soit le BOP, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

<u>Article 4</u>: Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 90 000 € TTC, quel que soit le BOP, l'avis du préfet interviendra avant l'engagement.

<u>Article 5</u> : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant : - les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

<u>Article 6</u>: Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

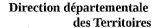
<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-001

Arrêté portant délégation de signature de Madame Florence COTTIN Directrice départementale des territoires de l'Indre





1 4 JAN. 2021

ARRÊTÉ du portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN Directrice départementale des territoires de l'Indré,

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code forestier;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél: 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît BELLET, en qualité de directeur du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Délégation de signature est donnée à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

	a) Gestion de tous les agents
1a1	- L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
1a2	- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
1a3	- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
	b) Responsabilité civile
1b1	- Mise en jeu de la responsabilité de l'État - frais judiciaires et réparations civiles ;
1b2	- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait des accidents de circulation.
	c) Procédures d'enquêtes publiques
1c1	- Signature des courriers de saisine du TA pour désignation du commissaire enquêteur ;
1c2	- Signature des courriers de transmission des dossiers et de notification des actes d'exécution relatifs aux procédures d'enquête publique prévus par les textes réglementaires ;
1c3	- Signature des arrêtés d'ouverture d'enquête.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

	a) Exploitation des routes
2a1 ·	- Autorisation individuelle de transports exceptionnels et transports de « bois ronds » ;
2a2	- Avis sur les autorisations individuelles de transports exceptionnels délivrés par d'autres départements mais empruntant le réseau routier de l'Indre ;

2a3	- Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes (article 5-II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015);
2a4	- Règlement de la circulation sur les ponts hors RN 151 et A20 ;
2a5	- Routes à grande circulation hors RN 151 et A20, formulation de l'avis du Préfet.
	b) Sécurité routière
2b1	- Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

III - EAU et MILIEUX AQUATIQUES

	·
3a1	- Décisions relatives à la police et la conservation des eaux : article L 215-7 du code de l'environnement ;
3a2	- Tous les actes ou décisions liées à l'autorisation unique IOTA (Installations Ouvrages Travaux et Activités) sauf l'arrêté d'autorisation ; (ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 – Décret 2014-751 du 1er juillet 2014)
3a3	- Tous les actes d'instruction de l'autorisation environnementale unique (accusé de réception, demande de complétude, notification de changement de délai, consultations,).
3a4	- Tous les actes et décisions relatifs au certificat de projet prévus aux articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement.
3a5	- Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ;
3a6	- Arrêtés portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte des cours d'eau et appliquant les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements dans les cours d'eau : articles L 211-3 II 1° et R 211-66 du code de l'environnement ;
3a7	- Tous les actes relatifs à la procédure d'autorisation prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, R 214-6 à R 214-22 et R 214-26 à R 214-31 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation, des arrêtés de rejet et des arrêtés complémentaires, des arrêtés renouvelant l'autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique ou de ceux y mettant fin ;
3a8	- Notification au propriétaire d'un ouvrage hydraulique du rapport administratif constatant la ruine de l'ouvrage et actant ainsi la perte du droit d'eau. (L 214-3 du code de l'environnement) ;
3a9	- Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire : articles R 214-23 à R 214-25 du code de l'environnement ;
3a10	- Tous les actes relatifs à la procédure de déclaration prévue aux articles L 214-1 à L 214-6, et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ;
3a11	- Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement sur les déclarations d'intérêt général à l'exception, des arrêtés d'autorisation, des arrêtés modificatifs de ces arrêtés d'autorisation et des arrêtés de retrait ou de suspension d'autorisation;
3a12	- Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du code de l'environnement) ;
3a13	- Réglementation ou interdiction de la circulation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux ;
3a14	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ;
3a15	- Actes d'administration du domaine public fluvial (la Creuse, en aval de la commune de St-Marcel, barrage de St-Marin) : articles L 2123-1 et R 2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a16	-Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial : articles L 2122-1, R 2122-1, R 2122-1, R 2122-4, R 2122-6 et R 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3a17	- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires sur le domaine public fluvial : articles L 2124-6, L 2124-8 et R 2124-57 du code général de la propriété des personnes publiques ;

3a18	- Arrêtés portant agrément des personnes effectuant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des systèmes d'assainissement non collectifs ;
3a19	- Décisions d'abrogation de droits d'eau ;
3a 20	- Droit de pénétrer sur la propriété d'autrui dans le cadre des études concernant les contrats de bassin ;
3a21	- Décisions portant sur la gestion des vannages, au profit d'un propriétaire ou d'un syndicat GEMAPI pour une gestion coordonnée des systèmes hydrauliques.

IV - LOGEMENT

4a1	a) Logement - Autorisations de louer un logement faisant l'objet d'un P.A.P. ;
4a2	- Convention A.P.L. à passer entre l'État d'une part, les collectivités, les organismes bailleurs sociaux ou les bailleurs privés d'autre part ;
4a3	- Consultation de la commune d'implantation ainsi que des collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs sociaux après transmission par le propriétaire de la décision d'aliéner ;
4a4	- Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession ;
4a5	- Dérogation pour le commencement des travaux d'une opération locative sociale ;
4a6	- Prorogation du délai de réalisation d'une opération locative sociale ;
4a7	- Arrêté de dérogation aux plafonds de ressources applicables aux logements HLM, dans le cas d'une demande ponctuelle ;
4a8	- Aides relatives à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés .
4a9	- Décision d'agrément en vue de la construction ou de l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
4b1	b) Accessibilité - Signature des courriers demandant le complément d'un dossier agendas d'accessibilité pour instruction : article R 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation ;
4b2	- Signature des arrêtés d'approbation ou de refus des agendas d'accessibilité programmée, pour les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public : article R 111-19-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
4b3	- Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité : article R111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

V – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

	Actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol, en application des articles L 422-1, L 422-2 et R 422-1 R 422-2 et R 410-11 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants : a) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; b) Pour les installations nucléaires de base ; c) Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
5a1	- Décisions relatives aux permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le maire et le service chargé de l'instruction ;
5a2	- Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et mise en demeure de déposer un dossier modificatif en régularisation ou de réaliser les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ;

5a3	- Attestation certifiant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été contestée ;
5a4	- Avis conforme pour les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables situés dans des communes compétentes soumises au RNU ;
	b) Publicité
5b1	Actes de procédures afférents aux : - Déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres ; - Autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobilier urbain et autres : - délivrance du récépissé de dépôt de demande d'autorisation, - demande de pièces complémentaires, - notification des délais d'instruction, - consultations et visas, - décisions, accords et refus ; - Procédures contradictoires avant mise en demeure de supprimer les dispositifs en infraction.
	c) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
5c1	- Actes, décisions et documents relatifs à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
5c2	- Avis, actes et décisions relatifs à l'étude préalable et aux mesures de compensations agricoles prévues au Décret 2016-1190 du 31 août 2016.

VI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

6a1	- Actes d'exécution des marchés d'ingénierie publique engageant l'État.
-----	-------------------------------------------------------------------------

VII – MARCHES DE L'ÉTAT

7a1	- Autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par
\ \	le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires
	relevant du ministère en charge de l'agriculture, du ministère en charge de l'écologie et des autres
-	ministères pour lesquels la DDT exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés
	publics d'un montant supérieur à 90 000 € feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception
	des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

VIII - FORETS

8a1	- Autorisation ou refus de défrichement (articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-9 du code forestier) ;
8a2	- Décisions relatives au rétablissement des lieux en l'état après défrichement (articles R 341-8 et R 363-1 et R 313-1 du code forestier) ;
8a3	- Décisions prises à titre conservatoire en vue d'interrompre les travaux de défrichement effectués sans autorisation (article L 363-4 du code forestier) ;
8a4	- Décisions relatives aux investissements forestiers (décrets n° 2007-951 du 15 mai 2007 et n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999) ;
8a5	- Décisions relatives aux opérations financées par le Fonds Forestier National (article R 156-2 du code forestier) ;
8a6	- Autorisation ou refus de coupe rase dans le cadre de l'article L 124-6 du code forestier ;
8a7	- Autorisation ou refus de coupe prélevant plus de cinquante pour cent du volume des arbres de futaie dans le cadre de l'article L 124-5 du code forestier ;
8a8	- Autorisation de brûlage ;
8a9	- Décisions relatives à l'application et à la distraction du régime forestier.

IX - PECHE

9a1	- Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de l'Indre (article R 436-6 du code de l'environnement) ;
9a2	- Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure (article R 436-14 du code de l'environnement);
9a3	- Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (article R 436-6 du code de l'environnement) ; autorisation de la pêche à l'anguille en eau douce (R 436-65-1 à 436-65-8) ;
9a4	- Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinées (article R 436-7, R 436-8 et R 436-19 du code de l'environnement);
9a5	- Les courriers, demandes de compléments et autorisations de capturer, transporter ou vendre le poisson, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (article L.436-9 du code de l'environnement);
9a6	- Les courriers, demandes de compléments et autorisations d'introduction à des fins scientifiques ou non d'espèces non représentées dans les eaux françaises (articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement);
9a7	- Agrément et approbation des statuts des associations de pêche professionnelle en eau douce (article R. 434-26 du code de l'environnement) ;
9a8	- Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - AAPPMA (article R 434-27 du code de l'environnement) ;
9a9	- Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux et autorisation d'évacuer et trans- porter dans un autre cours d'eau ou plan d'eau les poissons retenus ou mis en danger par l'abaisse- ment artificiel du niveau des eaux (article R-436-12, R436-21 et R436-32 du code de l'environne- ment);
9a10	- Autorisation d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie (article R 436-22 du code de l'environnement) ;
9a11	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ;
9a12	- Mesures de police administrative : mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ;
9a13	- Décisions de rétrocession de droits de pêche, lorsque les travaux sont réalisés avec des fonds publics, pendant une période de 5 ans.

X – FAUNE FLORE

	a) Élevage, reprise et lâcher de gibier
10a1	- Autorisation de détention d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée au titre des élevages d'agrément, incluant la détention de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol, et autorisation de détention d'oiseaux « appelants » pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 10 août 2004 modifié);
10a2	- Autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (articles L 413-1 à L 413-5, R 413-28 à R 413-51 du code de l'environnement) ;
10a3	- Délivrance de certificat de capacité pour la conduite des élevages de gibier (articles L 413-2, R 413-25 à R 413-27 du code de l'environnement) ;
10a4	- Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative des établissements d'élevage de gibier et des élevages d'agrément (articles R 413-45 à R 413-48 du code de l'environnement et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques);
10a5	- Arrêté préfectoral de suspension de l'exploitation des établissements ou des installations et de

	prescription de mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes et arrêté préfectoral de consignation entre les mains d'un comptable public de sommes répondant du montant des travaux à réaliser dans le cadre de ces mesures d'urgence (article R 413-49 du code de l'environnement);
10a6	- Arrêté préfectoral de fermeture ou de suppression d'établissements ou d'installations, en référence aux dispositions suivantes : articles L 412-1 et L 413-1 à L 413-5 du code de l'environnement, articles R 412-1 à R 412-9, R 413-1, R 413-24 à R 413-39, R 413-42 à R 413-51 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage des sangliers ;
10a7	- Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (articles L.424-8 et L.424-11 du code de l'environnement, arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée), autorisation exceptionnelle de capture de lapin de garenne avec bourse et furet (article R. 427-12 du code de l'environnement), autorisation de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.427-26 du code de l'environnement);
	b) Chasse
10b1	- Arrêtés préfectoraux relatifs à l'application du plan de chasse attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier tels que le cerf, le cerf sika, le daim, le chevreuil, le mouflon et le sanglier, ainsi que toutes décisions individuelles relatives aux demandes d'attribution, en application des articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R425-13 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du grand gibier;
10b2	- Arrêtés préfectoraux portant autorisation de tir sélectif d'élimination de grands animaux soumis au plan de chasse et autorisations de chasse du sanglier en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce (article R 424-8 du code de l'environnement);
10b3	- Autorisations d'entraînement, concours et épreuves des chiens de chasse en dehors des périodes de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse);
10b4	- Autorisation de destruction des animaux nuisibles par les propriétaires, possesseurs, fermiers et métayers (articles L 427-8, R 427-6 R 427-18 et 21 du code de l'environnement) ;
10b5	- Arrêté préfectoral portant autorisations de battues administratives par les lieutenants de louveterie et portant autorisations de chasses particulières (articles L 427-4 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles);
10b6	- Agrément et suspension d'agrément des piégeurs et autorisation d'utiliser des assommoirs perchés (articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement);
10b7	- Autorisation de recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement);
10b8	- Autorisation pour l'utilisation d'oiseaux pour la chasse au vol (R 427-25 du code de l'environnement);
10b9	- Déclaration de création et d'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 ;
10b10	- Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse ;
10b11	- Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse ;
10b12	- Arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ;
10b13	- Arrêté préfectoral fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor

	d'Eurasie est avérée ;
10b14	- Arrêté préfectoral de suspension de la pratique de la chasse pour cause de gel ou autres causes mentionnées à l'article R424-3 du code de l'environnement.
	c) Protection de la nature
10c1	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 hors exploitations agricoles (articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code de l'environnement) ;
10c2	- Décisions relatives à l'introduction ou la destruction, dans le milieu naturel, des espèces animales & végétales à caractère envahissant prévues par l'article L.411-3, L.432-10 et R.432-5 à R.432-10 du code de l'environnement ;
10c3	- Autorisations délivrées dans le cadre de l'article R. 412-1 notamment pour le transport et la détention temporaire d'espèces non domestiques ;
10c4	- Les courriers, demande de compléments et autorisation d'introduction à des fins scientifiques ou non d'espèces non représentée dans les eaux françaises (articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement et autorisations exceptionnelles dérogatoires relatives aux espèces protégées, articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement incluant les autorisations de destruction de Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis), hors l'arrondissement du Blanc (en cas de chevauchement des propriétés ou exploitations piscicoles concernées entre l'arrondissement du Blanc et une autre zone, l'administration compétente pour traiter la demande est celle concernée par les superficies en eau les plus importantes) ;
10c5	- Décision de soumettre à évaluation des incidences une manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 code de l'environnement et relevant des dispositions de l'article L414-4 IV bis du code de l'environnement;
10c6	- Décisions relatives à la mise en œuvre d'une transaction pénale (propositions au contrevenant et notification définitive) : articles L 173-12, R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement ;
10c7	- Mesures de police administrative : mises en demeures en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet de département (Titre I du livre II du code de l'environnement) ;
10c8	- Arrêtés portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;
10c9	- Autorisation des opérations de lutte contre la prolifération des espèces invasives.
	d) Protection des végétaux
10d1	- Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
10d2	- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine » ;
10d3	- Décisions de saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux ;
10d4	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation, destruction, interdiction de planter ou de multiplier des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
10d5	- Décisions de mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction de végétaux contaminés dans les pépinières ;
10d6	- Décisions d'indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article L 251-9 Code rural et de la pêche maritime).

XI – ECONOMIE AGRICOLE

11a1	a) Interventions économiques de l'État - Incitation à la cessation d'activité laitière : décisions attributives des primes (articles D 654.88-1 à D 654.88-8 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a2	- Décisions de transfert de quantités de référence laitières (articles D 654.101 à D 654.113-1 et R 654.114 du code rural et de la pêche maritime) ;

11a3	- Attribution des droits à prime dans le secteur bovin (articles D 615.44-14 à D 615.44-22 et D 615.62 code rural et de la pêche maritime) ;
11a4	- Indemnisation des calamités agricoles (articles R 361.34 à R 361.37 du code rural et de la pêche maritime) et des crises conjoncturelles ;
11a5	- Aides conjoncturelles versées aux exploitations agricoles dans le cadre du règlement (CE) n°1535/2013 de la commission de 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ;
11a6	- Autorisation de financement dans le cadre de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture et décisions de déclassement de prêts bonifiés (articles D 341.1 à D 341.6 et D 344.1 à D 344.26 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a7	- Aides dans le cadre du parcours à l'installation : conventions et subventions au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et aux organismes de formation réalisant le stage 21 heures, agrément et validation des PPP, agrément des maîtres de stage, indemnités de bourses aux stagiaires et aux maîtres exploitants (articles D 343.19 et D 343.20 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a8	- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article D 343.3 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a9	- Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – articles R 343-34 à R 343-36 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a10	- Aides aux agriculteurs en difficulté : décision, rapport d'instruction et aides à l'allègement des charges financières. Indemnités versées aux organismes assurant l'analyse économique et le suivi des dossiers (articles D 354.1 à D 354.15 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a11	- Décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003) aux autres contrats et mesures agro-environnementales (décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007), et aux mesures agro-environnementales et climatiques (décret n°2015-445 du 16/04/2015);
11a12	- Gestion contractuelle des sites Natura 2000 concernant les exploitations agricoles (décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 et décret n° 2015-959 du 31 juillet 2015) ;
11a13	 Accusés de réception des dossiers et certificats de service fait établis dans le cadre des paiements effectués par l'ASP Dispositifs de gestion et de contrôle des programmes opérationnels 2007 – 2013 et 2014-2020 cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEADER et le FEP);
11a14	- Aides directes découplées et couplées : Actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement et des aides couplées (règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013) ;
11a15	- Conditionnalité des aides : actes et décisions relatifs à la conditionnalité des aides (règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil) ;
11a16	- Décisions relatives à l'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 et Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil) ;
11a17	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement);
11a18	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
11a19	- Arrêtés préfectoraux et actes relatifs aux aides accordées dans le cadre du Plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009) ;
11a20	- Décisions d'attribution, modification ou de déchéance d'une aide relative à l'axe II du FEADER (règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural) ;
11a21	- Accusés de réception des dossiers et exécution (engagement, liquidation, mandatement) des aides européennes concernant les mesures de l'axe 3 & 4 du FEADER ;
	•

11a22	- Contrôle des structures : décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter (articles L 312.1, L 312.5, L 331.1 à L 331.11 et articles R 330.1, R 331.1 à R 331.7 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a23	- Arrêté constatant l'évolution de l'indice du fermage pour les baux ruraux en cours et fixant les valeurs encadrant les loyers pour les baux nouveaux ou à renouveler (articles L 411-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a24	- Arrêté fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage (articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11a25	- GAEC : Agréments, retraits d'agréments et dérogations de fonctionnement relatifs aux GAEC (articles L. 323-7, L.323-11, L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime) ;
11a26	- Actes, décisions, documents relatifs à l'intervention de l'État dans le cadre de l'application du Programme de développement rural de la Région Centre-Val de Loire 2015-2020 et à l'application de la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire;
11a27	- Documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
11a28	- Décision d'application du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;
11a29	- Actes, décisions, documents relatifs à l'attribution des indemnisations au titre des calamités agricoles;
11a30	- Actes, décisions, documents relatifs à l'octroi d'aides exceptionnelles diverses, notamment conjoncturelles ;
11a31	- Arrêté fixant la période d'interdiction de fauchage et de broyage des terres en jachères ;
11a32	- Avis, actes et décisions relatifs à l'application départementale du Programme régional pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission des jeunes en agriculture (AITA).
	b) Interventions sociales de l'État
11b1	- Indemnités en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (décret n° 74-133 du 20 février 1974) ;
11b2	- Agriculteurs en difficulté : aides à la réinsertion professionnelle, aides aux plans de redressement, allègement des charges sociales (articles R 352.11 et suivants du code rural et de la pêche maritime).
,	c) Interventions qualité
11c1	- Autorisations de plantations de vignes (art. R 665-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
11c2	- Arrêtés levant le ban des vendanges (art. D 645-6 du code rural et de la pêche maritime).

<u>Article 2</u> – Madame Florence COTTIN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publiée sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 - Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article 1er ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article 1er ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

<u>Article 5 -</u> Le Secrétaire Général et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2021-01-14-002

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature à Madame Florence COTTIN Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire

et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

Grandeur Nature



Liberté Égalité Fraternité

1 4 JAN. 2021

ARRÊTÉ n°

portant subdélégation de signature à Madame Florence COTTIN Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

> Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1er octobre 2018 ;

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél: 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

Vu le schema d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, n° 19 196 en date du 26 août 2019, portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée à Mme Florence COTTIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

<u>Article 3</u>: Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 36-2019-08-30-003 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « Urbanisme paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature est abrogé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Thierry BONNIER

Préfet

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-12-003

Arrêté déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse dans le département de l'Indre

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des tray que prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Creuse dans le département de l'Indre (2021-2026)



Direction départementale des Territoires Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ n° du 12 Janvier 2021

Portant déclaration d'intérêt général des travaux prévue dens le Contrat Territorial Milloux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Crouse dans le département de l'indre (2021-2026)

Le Préfet de l'indre, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vui le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L.151-37-1 et R.151-41 eur les travaux entrépris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milleux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Vu les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 rélatife à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 :

Vu la foi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vui le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant le llete des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement.

Vu l'amété du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article i. 432-3 du Code de l'Environnement. » ;

Vu la directive européenne eur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'etteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu le achême directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne du 8 novembre 2015 ;

Vu les caractéristiques des 3 sites Natura 2000 présents sur les secteurs d'intervention, la ZSC FR 2400538 intitulée « Vallée de la Creuse et ses afluents », la ZSC FR 2400534 intitulée « Grande Brenne », et la ZPS FR 2410003 intitulée « Brenne » .

Cté édministrative, Bd George Sand - C8 80816 - 39020 Châteauroux Cadex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddi@indre.goux.fr

Vu l'absence de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC) :

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L414-4 du Code de l'Environnement :

Vu la demande du 12 mai 2020 présentée par le représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), sollicitant que les travaux consistant à détruire la jussis, espèce envahlesante, située sur des percelles des communes appartenant au périmètre du bassin versant de la Claise et de l'Anglin, solent déclarés d'intérêt général :

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'autorisation au titre de l'article L.214-3; R.214-1 et R.214-32 du Code de l'Environnement, per récéplesé de déclaration en date du 09 décembre 2020 :

Considérant que la procédure de décleration d'intérêt général ne prévoit pas la consultation du public par la mise en place d'une enquête publique mals par une elimple consultation publique simplifiée :

Considérant les observations recues lors de la consultation publique :

Considérant que la procédure de déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune consultation obligatoire ;

Considérant que ce syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que ces travaux de restauration du bon état écologique n'impacteront pas d'éventuelles espèces protégées ou classées au titre de la politique de Natura 2000, ainsi que des habitats naturais d'intérêt communautaire :

Considérant qu'un inventaire complémentaire pourra être demandé par le service en charge de la police de l'éau en cas de suspicion de présence d'une espèce protégée ;

Considérant que les zones de travaux sont toutes situées à plus de 500 m d'un quelconque site classé ou inscrit au titre de la préservation des monuments historiques ;

Considérant que le linéaire impacté par les travaux et que le période d'intervention sont adaptés aux enjeux locaux ;

Considérant que chaque riverain intéressé par cette opération de lutte sera convié à une réunion sur place pour information préciablement à la réalisation de travaux ;

Considérant que le public aura été informé par voie de publicité sur le site des services de l'État dans l'indre, et d'affichage en mairie ;

Considérant que l'importance et la technicité des travaux à réaliser ne permettent pas aux riverains de pouvoir les réaliser par leurs soins, dans des délais acceptables et dans des conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes :

Considérant que les traveux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMABCAC ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains intéressés pour les travaux, ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de l'article L 214-3 et R 214-32 du Code de l'Environnement et concernant ce projet de déclaration d'intérêt général;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibré de la resource en eau notamment œux énoncés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier les alinées 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées des travaux puissent pénêtrer sur les propriétés privées ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des tarritoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Oblet de l'autorisetton :

Sont déclarée d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les travaux prévus au Contrat Territorial Milleux Aquatiques (CTMA) du basain de la Crause sur les communes de TOURNON-SAINT-MARTIN, LE BLANC, ARGENTON-SUR-CREUSE, SAINT-MARCEL, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, OULCHES, CIRON, NURET LE FERRON ET RIVARENNES par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Branne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), tel que définie dans le dossier d'instruction déposé le 04 novembre 2020.

ARTICLE 2 - Responsebilità du maître d'ouverge :

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le SMABCAC, de part sa compétence générale relevant de ses statuts. Le SMABCAC se porte garant des entreprises qu'il emploiers pour les treveux.

ARTICLE 3 - Travaux déclarés d'Intérêt général :

En application de l'article 211-7 du Code de l'Environnement (C.E.), le SMABCAC est autorisé à mettre en ceuvre les traveux sulvents:

- dispositifs d'abreuvement ;
- dispositifs de franchissement pour le bétail et les hommes ;
- mise en défens de berge par la pose de clôtures ;
- recharge granulométrique visant la diversification des écoulements par la mise en place de radiers, de banquettes, de microseulls, de blocs et galets, d'ancrage de souches ;
- retrait des encombres et éckirclesement de la végétation ;
- restauration hydromorphologique et diversification des d'habitats ; reméandrage, et remise du cours d'eau dans son taiweg naturel d'origine ;
- plantation en berge ;
- effecement de petits ouvrages d'art.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

ARTICLE 4 - Opération non soumise à la propédure de déclaration d'intérêt général :

L'étude complémentaire approfondle eur les ouvrages impactant située aur les tronçons de cours d'eau classés en lists 2, n'est pas soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 5 - Movens d'Intervention :

Les propriétaires et exploitants riversine :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mêtres ;
- procéderant à la dépose des ciôtures situées en rive du cours d'eau à traiter si nécessaire et après concertation avec le représentant du syndicat (un technicien GEMAPI ou son président);
- · seront assujettle à recevoir sur leurs parcelles les éventuels tes de végétaux à stocker dans des emplacements bien délimités qui seront fixés lors des travaux entre le maître d'œuvre et l'entreprise. avec l'accord du propriétaire.

ARTICLE 6 - Rétrocomion du droit de pâche :

En vertu des articles L435-5 et R.435-34 et suivants du Code de l'Environnement (CE), aucune rétrocession du droit de pêche ne pourre être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exampling particulation:

Les terrains bâtis ou clos de mure à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenent aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3, en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce demier.

ARTICLE 8 - Intervention des entreprises :

Checun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'antreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accompilesement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les egents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 - Facilità d'Intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuent ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de n'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 10 - Respect des autres légis lettens et régismentation et droit des film ;

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requiese par d'autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demourent expressément réservés.

Article 11 - Porter à gonnalegance en cas de modification aubstantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficieire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

ARTICLE 12 - Páriode d'Intervention et présoutions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dosaier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autent que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériei utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au soi tel pneumatique ou chenille. Les engine chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficieire de l'autorisation devra être particulièrement vigitant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des fiexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur le présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un fiexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sois superficiele politiés.

La chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de poliution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du soi au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nattoyses du matériel.

ARTICLE 13 - Surveillance et suivi de l'epération :

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront autvis per le pétitionnaire selon les moyens de surveillence et d'accompagnement prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation associé à des suivis physicochimique, thermique, hydromorphologique seion le protocole CARHYCE et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau.

Un blian pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observée et tentere d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier. Une campagne de communication et de sensibilisation sur la base de supports pédagogiques variés sera réalisée par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 - Dálala d'exile tion :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévue dans le CTMA du bassin de la Creuse n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'indre.

Une demande de renouvellement pourra être soliicités par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 15 - Déclaration d'acaident ou d'incident :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmie par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milleux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentalie, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, el la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insufficamment pris en compte initialement.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pietne juridiction. Ette peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mola à compter de sa notification :
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un détai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le sits internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le détai court à compter de la dernière formalité accompile. Si l'affichage constitue cette demière formalité, le détai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saiel par l'application informatique Téléracours accessible par le site internet « www.foleracours.fr »,

Dans un détal de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéresses en raison des inconvénients en la contre de la course de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recoure gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Esu et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R,181-50 du code de l'anvironnement.

Article 17 - Publicité et information des tiers :

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de TOURNON-SAINT-MARTIN, LE BLANC, ARGENTION SUR-CREUSE, SAINT-MARCEL, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, OULCHES, CIRON, NURET-LE FERRON et RIVARENNES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habitueis d'affichage des actes administratifs.

Une copie du dossier sera mise à la disposition du public en mairie de MÉZIÉRES EN BRENNE, siège social du SMABCAC, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant un an.

Article 18 - Execution :

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directrice Départementale des Territoires, le Président du Syndicat Mibits d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise et les melres des communes de TOURNON-SAINT-MARTIN, LE BLANC, ARGENTON-SUR-CREUSE, SAINT-MARCEL, CHASSENEUIL, SAINT-GAULTIER, OULCHES, CIRON, NURET-LE-FERRON et RIVARENNES sont chargés, chacun en ca qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stáphane SINAGOGA

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-12-002

Arrêté Ouverture d'enquête publique parc photovoltaique COINGS

Ouverture de l'enquête publique de Coings



Direction départementale des Territoires Service Appul Transversal et Transition Energétique

ARRETE 2021......du......du......2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 9 ha au lieu-dit «La Pièce de
la Garenne» sur la commune de Coings

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire);

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement;

Vu la demande de permis de construire n° PC 036 057 19 N 0006, déposée le 10 juillet 2019 par la Société LANGA SOLUTION, modifiée le 29 octobre 2020

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non-technique) produits à l'appui de la demande, l'avis de l'autorité environnementale n° 2019-2674 du 11 octobre 2019;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2021;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 16 octobre 2020, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur HUBART Jean-Marc, retraité de la gendarmerie, comme commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires;

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél: 02 54 53 20 36 - ddt@Indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: Il sera procédé du mardi 9 février 2021 à 14 heures au vendredi 12 mars 2021 à 17 heures 30 dans la commune de Coings à une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 9 ha au lieu-dit « La Pièce de la Garenne».

Article 2: Monsieur Jean-Marc HUBART, commissaire enquêteur, siégera en mairie de COINGS

- Le mardi 9 février 2021 de 14 heures à 17 heures 30,
- Le samedi 20 février 2021 de 9 heures à 12 heures,
- Le vendredi 12 mars 2021 de 14 heures à 17 heures 30,

Article 3: Le dossier d'enquête publique composé, notamment, de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans la mairie de COINGS où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- les lundi, mardi, vendredi de 14h00 à 17h30
- le mercredi de 9h00 à 12h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

Un registre d'enquête publique, ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé en mairie de COINGS dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de LANGA SOLUTION – Avenue du Phare de la Balue – ZAC CAP MALO 35520 LA MEZIERE

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations au commissaireenquêteur de la manière suivante :

- par voie postale à la mairie de Coings à l'adresse suivante : Mairie de COINGS Le Bourg 36130 COINGS A l'attention de M. HUBART Jean-Marc commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.
- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-ep-coings@indre.gouv.fr

Ces correspondances devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le vendredi 12 mars à 17 heures 30.

Le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront consultables :

- sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : http://www.indre.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme
- sur un ordinateur mis à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre—Cité Administrative Bâtiment B 36020 CHATEAUROUX, du lundi au vendredi, aux heures d'ouverture suivantes : de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h, sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-21-65. ou au 02-54-53-21-59.

Article 4: A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête sera ensuite transmis par le commissaire enquêteur à la Direction Départementale des Territoires — Service d'Appui Transversal et Transition Energétique — Unité Instruction et Contrôle - accompagné de son rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires au demandeur du permis de construire, et restera déposée en mairie de COINGS et à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront également être consultés sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre cité à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6: Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera affiché à la porte de la mairie de COINGS et publié par tous procédés d'usage dans la commune.

Cet avis au public annonçant l'enquête sera en outre, par les soins du service en charge du dossier à la Direction Départementale des Territoires, inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Indre.

http://www.indre.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Urbanisme

Article 7: Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Indre prendra soit une décision d'accord, éventuellement assortie de prescriptions, soit une décision de refus de permis de construire.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de COINGS, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

la Directrice Départementale des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-01-13-003

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier dans l'Indre



ARRÊTÉ Nº 36-2021

relatif à l'Indemnisation des dégâts de gibier dans l'Indre

Le Préfet de l'indre, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R. 426-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-09-03-005 du 03 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre :

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances des 28 janvier 2020, 10 septembre 2020, 13 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles réunie les 11 février 2020 et 23 octobre 2020 et lors des consultations écrites des 29 septembre 2020 et 10 décembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants sont adoptés comme suit :

Fixation du barème des prix pour la remise en état des prairies 2020

	Barème CDI du 11 février 2020	
CULTURES		
Manuelle (l'heure)	19,50 €/heure	
Mécanique : herse (1 passage) (2 passages croisés)	37,00 €/ha 78,50 €/ha	
Mécanique : herse à prairie (1 passage) (2 passages)	60,00 € /ha 103,00 € /ha	
Mécanique : herse animée	79,30 € /ha	
Rouleau	32,60 € /ha	
Charrue	118,10 € /ha	
Rotavator	83,70 €/ ha	
Semoir	60,00 €/ha	
Semoir direct	68,60 €/ha	
Traitement	44,20 €/ha	
Semence fourragère	152,80 €/ha	
Broyeur à marteau	83,70 € /ha	
Cover-crop	42,00 €/ha	
Quad + semoir	13,00 €/ha	
Désherbage thermique	75,00 € /ha	

Fixation du barème des prix des travaux de ressemis des principales cultures et des prix de semences 2020

	Barème CDI du 11 février 2020
Ressemis	
Herse animée + semoir	113.80 €/ba
Semoir	60,00 €/ha
Semoir à semis direct	68,60 € /ha
Semences de céréales	113,90 €/ha
Semences de maïs	192,00 €/ha
Semences de pois	215,60 €/ha
Semis de colza	104,20 € /ha
Semis de Millet	37,50 €/ha
Semis de tournesol	90,00 €/ ha
Traitement	44,20 €/ha

Fixation de la liste des experts et estimateurs pour 2020

M. AUDEBERT Thierry	demeurant à SAINT GEORGES SUR ARNON
M. de CAUWER François	demeurant à VICQ EXEMPLET
M. DELORME Gérard	demeurant à SAINT DENIS DE JOUHET
M. DUTHEIL Benoît	demeurant à BELABRE
M. HOUDAILLE Jacques	demeurant à SAINT GAULTIER
M. LAVAUD Benoît	demeurant à LINGE
M. LEDOUX Antoine	demeurant à ISSOUDUN
M. ROY Mathleu	demeurant à SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
M. THOMAS Laurent	demeurant à MEUNET-PLANCHES
M. VERNEAU Frédéric	demeurant à BOSSAY SUR CLAISE

<u>Fixation des barèmes des denrées pour les récoltes des prairies en 2020</u> (29 septembre 2020)

- Foin : 13,90 €/quintal

- Foin (luzerne ou sainfoin) : 15,38 €/quintal

Fixation des barèmes des denrées sulvantes en 2020

	Barème CDI du 23 octobre 2020
CÉRÉALES	
Bié dur	24,70 €/quintal
Blé tendre	16,30 €/quintal
Orge de mouture	14,40 €/quintal
Orge brassicole de printemps	14,90 €/quintal
Orge brassicole d'hiver	14,40 €/quintal
Avoine	16,60 €/quintal
Seigle	16,00 € /quintal
Triticale	14,40 €/quintal
Epeautre	19,30 € /quintal
Méteil	14,40 €/quintal
OLÉAGINEUX - PROTÉAGINEUX	
Colza	36,00 €/quintal
Pois fourrager	21,10 €/ quintal
Féveroles	26,10 €/ quintal
Soja	35,00 € /quintal
Vesce	28,00 €/quintal

Fixation des denrées sulvantes pour la campagne d'indemnisation 2020

	Barème CDI du 10 décembre 2020
CULTURES	
Maïs grain	14,70 €/quintal
Maïs ensilage (matière verte)	3,32 €/quintal
Maïs ensilage (100 % matière sèche)	11,06 €/quintal
Tournesol alimentaire	37,90 €/quintal
Tournesol oléique	37,00 €/quintal
Millet	21,00 €/quintal
Sorgho grain	14,00 €/quintal
Sorgho fourrager (matière verte)	3,32 €/quintal
Sorgho fourrager (100 % matière sèche)	11,06 €/quintal
Sarrasin	38,00 €/quintal
Lin	45,00 €/quintal

Fixation du barème des pertes de récolte totale en 2020 (pour frais de récolte non engagés si parcelle endommagée dans sa totalité)

Barème CDI du 10 décembre 2020
125,00 €/Ha
89,00 €/Ha

Fixation du barème des pertes de récolte des cultures BIO 2020

CULTURES	Barème CDI du 10 décembre 2020
Surfaces herbacées temporalres/artificielles	
Foin	21,00 €/quintal
Céréales	
Blé tendre Hiver	45,60 €/quintal
Orge d'hiver	29,80 € /quintal
Maïs Grain	30,70 € /quintal
Maïs ensilage	31,50 €/quintal
Sarrasin	73,20 €/quintal
Millet	68,50 €/quintal
Oléagineux	
Tournesol	52,90 €/quintal

Fixation des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour 2021

Cultures	Barème CDI du 10 décembre 2020 dates limites d'enlèvement pour les récoltes 2020	
herbage (1ère pature)	1 ^{er} juillet	
fourrage artificiel (1ère coupe)	15 juillet	
fourrage naturel (1ère coupe)	15 juillet	
Colza	05 août	
Orge d'hiver	1er août	
Orge de printemps	1er août	
Oeillette-pavot	15 août	
Avoine d'hiver	20 août	
Avoine de printemps	20 août	
Blé dur	20 août	
Blé tendre d'hiver	20 août	
Blé tendre de printemps	20 août	
Féverolles-pois fourragers	20 août	
Lentilles vertes	20 août	
Mélange orge-avoine	20 août	
Seigle	20 août	
Lin	30 septembre	
Trèfle (semence)	1 ^{er} octobre	
Tabac	15 octobre	
Maīs ensilage	15 octobre	
Pomme de terre	15 octobre	
Houblon	15 octobre	
Luzerne (semence)	1 ^{er} novembre	
Moha	1 ^{er} novembre	
Betterave fourragère	1 ^{er} novembre	
Tournesol	1er novembre	
Vignes	1 ^{er} novembre	
Sarrasin	15 novembre	
Maïs grain	1 ^{er} décembre	
Millet	1 ^{er} décembre	
Sorgho	1 ^{er} décembre	
Choux fourrager	Pas de date limite	

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Florence COTTIN

oles et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours sulvants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex);

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de COS recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnlaud - 87000-Limoges) ou sur le site www.telerecours.fr,

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2021-01-11-004

délégation MC St MAUR au 11-01-2021





Décision portant délégation

Mme Anne FAIVRE LE CADRE, cheffe d'établissement de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAVOUX Régis, en qualité de directeur adjoint à la cheffe d'établissement, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SURSIN Steve, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RAJI Saïd, en qualité de directeur adjoint, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme RAJI Françoise, Attachée des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Majori centrale de Sant Maur BP 5 - 36250 Saint Maur Téléphone : 02 54 68 29 60 www.justice.gouy.fr

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DUCHIRON Didier, commandant, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ZAUG Jean Marc, capitaine, en qualité de responsable de la sécurité, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme SURSIN Roseline, lieutenant, en qualité de cheffe de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RIVIERE Thierry, lieutenant, en qualité de responsable des ateliers, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. ETIENNE Jacques, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LAFFONT Olivier, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme MAILLES Audrey, lieutenant, en qualité de cheffe du BGD, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DURAND Arnaud, lieutenant, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. VALENTIN Stéphane, major, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. SORIA Ludovic, major, en qualité de responsable local du travail et de la formation professionnelle, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BOULBES Stéphane, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DAULON Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme DE LACROIX Claire, première surveillante, en qualité d'adjointe à la cheffe du BGD, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DELAVEAU Pascal, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESQUINS Cyril, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DESSURNE Tony, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. DOUGLAS Félix, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. GUEZET Bruno, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. MICHAUD Cédric, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. RASAMOEL Arsene, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. TREMBLAIS David premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. LETERME Sylvain, premier surveillant, en qualité de gradé de détention, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. BABIN Arnaud, premier surveillant, en qualité d'adjoint au chef de bâtiment, aux fins de signer au nom de la cheffe d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

La directrice

A. FAIVRE-LE CADRE

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : chef de détention / adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- * Décret 2013-368 du 30 avril 2013 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP -

- Au dicies
Articles
<u>C</u>

Organisation de l'établissement

Elavoration et adaptation du regiement inteneur type	Į,	7-6-18	×	×	
Autorisation de visiter l'établissement	R. 57-6	.24 D.277	×	×	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D	D. 276	×	×	

Vie en détention

Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	×	×			
Présidence de la CPU	D.90	×	×			
Désignation des membres de la CPU	D.90	×	×			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	×	×	×	×	×
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	×	×			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	×	×	×	×	×
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	×	×			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	×	×			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×			
Page 1	Art 34 RI type					

Opposition à la désignation d'un aidant	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	Decisions Concernees	
R. 57-8-6	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	Aucies	Auto
×	×	Adj. CE	1
×	×	Adj. CE DSP/AA. CDD/adj Officiers	2
	×	CDD/adj	ယ
	×		4
		1ers/Maj ors	OI-

Mesures de contrôle et de sécurité

		×	×	×	R.57-6-24, al 3, 5°	Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire
	×	×	×	×	D. 308	Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif
×	×	×	×	×	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)
. ×	×	×	×	×	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)
			×	×	R. 57-7-82	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
×	×	×	×	×	R. 57-7-79	Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
	×	×	×	×	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)
			×	×	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)
		×	×	.×	Art 14 RI type	Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux
×	×	×	×	×	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)
		×	×	×	D.267	Utilisation des armes dans les locaux de détention
		×	×	×	D. 266	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité

Iscipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	×	×	×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	×	×	×	×
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	×	×	×	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	×	×			
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×	×	×	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×				

Décisions concernées	A110	_	2	မ	4.	CTI
		Adj. CE	DSP/AA.	Adj. CE DSP/AA. CDD/adj Officiers	Offiders 1	1ers/Maj
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	×			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	₹. 57-7-54 à R. 57-7-59	×	×.			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la langue française	R.57-7-25	×	×	×	×	

Isolement

Levée de la mesure d'isolement R. 57-7-72 R. x x	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure 57-7-70 R. 57- x x x	Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence R. 57-7-65 x x	Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-67 x x	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement R. 57-7-64 R. x x	Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R. 57-7-64 x x	.	*Annexe à l'article Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention R.57-6-18 du CPP- x x	Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée R. 57-7-62 x x	langue française R.57-7-64 x x
×	×	×	×	×	×	×	×	. ×.	×
			×						×
			×						×

Gestion du patrimoine des personnes détenues

	Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir
	D. 330	D.122
	×	×
	×	×
		r
ŀ		

	J 1		2	ယ	4	U I
Décisions concernées	Articles	Adj. CE	DSP/AA.	CDD/adj	Officiers	1ers/Maj ors
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	×	×			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	×	×			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	×	×			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommades matériels causés	D. 332	×	×			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	' ×	×			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	ж	×	×		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	×	×			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	×	×			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	×	×			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 V RI type	×	×			
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	*	×.			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D: 390	×	×			

				*Annexe à l'article	Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de
	×	×	×	D. 274	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques
					Entrée et sortie d'objets
		× .	×	R. 57-8-23	Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
		×	×	R. 57-8-19	Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
		×	×	R. 57-8-12	Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
		×	×	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)
		×	×	R. 57-8-10	Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
		×	×	R. 57-6-5	Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5
					Visites, correspondance, téléphone
		×	×	D. 439-4	Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
		×	×	R. 57- 9- 7	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
		×	×	R. 57-9-6	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
		×	×	R. 57-9-5	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
					Organisation de l'assistance spirituelle
		×	×	D. 473	Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
		×	, ×	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)
		×	×	R. 57-6-16	Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
		×	×	R. 57-6-14	Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP
		×	×	D. 446	Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
		×	×	D. 388	Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement
		×	×	D. 390-1	Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
iers lers/Maj	CDD/adj Officiers	DSP/AA. COI	Adj. CE I	Articles	Decisions Concernies
U I	4	2	-		

•	La directrice:	Fait à SAINT
1	A. FAIVRE LE CADRE	MAUR te 11-91-2021

×	×	×	×	×	RI'Art.I-3	Réalisation de l'entretien arrivant
		×	×	×	706-53-7	Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée
				×	712-8 D. 147-30	Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir
		×	×	×	D.124	Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
						Divers
			×	×	D. 154	Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature
						Administratif
			·×	×	D. 432-3	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
li.			×	×	R. 57-9-2	Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
			×	×	D. 436-3	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
			×	×	Annexe a l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)
						Activités
		×	×	.*	R. 57-9-8	Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
		×	×	×	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)
		×	×	×	Art 32 II RI type	Autorisation de recevoir des objets ou colls par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)
1ers/Maj	Offiders 1	CDD/adj	Adj. CE DSP/AA.	Adj. CE	Articles	Décisions concernées
O1	4	ယ	2	1		

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-12-004

Arrêté du 12 janvier 2021 portant autorisation de dérogation individuelle au repos dominical



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire Unité départementale de l'Indre

ARRÊTÉ du 12 janvier 2021 portant autorisation de dérogation individuelle au repos dominical

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 relatifs à l'attribution du repos dominical, et L. 3132-20 à 25-4 relatifs aux dérogations accordées par le préfet ;

VU la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieursconseils et des sociétés de conseils ;

VU l'accord de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche, signé le 27 février 2014, déposé auprès de la DIRECCTE de Paris ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice BERGEN, Président Directeur Général de l'entreprise IPSOS Observer, sise 35 rue du Val de Marne à PARIS (75013), par courrier daté du 10 décembre 2020, reçu le 11 décembre 2020, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical afin de mener une enquête de satisfaction auprès des clients du magasin Leroy Merlin implanté au Poinçonnet (36330) durant les jours d'ouverture de ce commerce, incluant les dimanches suivants :

- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option),
- 14 et 21 mars 2021 (+28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+3 octobre 2021 en option);

VU l'avis favorable émis par le CSE dans le cadre de la consultation réalisée le 8 décembre 2020 ;

VU l'engagement de respecter le principe du volontariat des salariés amenés à travailler le dimanche ;

CONSIDÉRANT que l'enquête de satisfaction auprès des clients de l'enseigne Leroy Merlin nécessite, pour un résultat représentatif, de prendre en compte les avis des clients fréquentant ce commerce le dimanche ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'étude de satisfaction effectuée par IPSOS pour l'enseigne Leroy Merlin correspond à un chiffre d'affaire significatif et que l'impossibilité de la réaliser compromettrait sérieusement le fonctionnement de l'entreprise dont l'activité essentielle est la réalisation de sondages ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: L'entreprise IPSOS est autorisée à déroger au repos dominical pour la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des clients du magasin Leroy Merlin sis au Poinconnnet, aux dates suivantes :

- 17 et 24 janvier 2021 (+ 31 janvier 2021 en option);
- 14 et 21 mars 2021 (+28 mars 2021 en option),
- 13 et 20 juin 2021 (+27 juin 2021 en option),
- 19 et 26 septembre 2021 (+3 octobre 2021 en option);

Article 2: Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 3 : Les salariés privés de repos dominical bénéficieront en compensation d'un jour de repos hebdomadaire donné par roulement et, conformément aux dispositions conventionnelles, d'une majoration de 100 % pour les heures effectuées les dimanches concernés, incluant les temps de pause.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

> Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire général

> > Stéphane SINAGOGA

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHÂTEAUROUX); d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction Générale du Travail – 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15; d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES) ou par l'application

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

www.telerecours.fr.

Direccte Centre-Val de Loire - Unité départementale de l'Indre Cité administrative Bertrand – 49 boulevard George Sand – CS 60607 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX Tél (standard) 02 54 53 80 60

www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-01-13-002

Arrêté du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes



Liberté Égalité Fraternité Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 13 JAN. 2021

portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 modifiée, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 modifié, relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 modifié, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les propositions de l'Association Prévention Routière en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisé, est modifié comme suit en son article 1er :

Sont nommés membres de cette commission

4) Collège des représentants des usagers :

<u>Titulaire</u>: M. Christian THOMAS, président de l'Union fédérale des consommateurs, 79 boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX Suppléant: M. Gilbert DEDOURS, Union fédérale des consommateurs,

Suppleant : Mr. Gilbert DEDOORS, Union lederale des consommateur

44 rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

<u>Titulaire</u>: Mme Yvette TRIMAILLE, Fédération départementale des Familles Rurales, résidence "Les Colombes", 57/8 rue des Soupirs 36000 CHATEAUROUX <u>Suppléante</u>: Mme Chrystèle FOURMY, Fédération départementale des Familles Rurales, 8 rue des Marronniers 36700 CLERE-DU-BOIS

<u>Titulaire</u>: M. Flavien BOURGEOIS, Directeur régional de la Prévention Routière <u>Suppléante</u>: Mme Solène RZEMYSZKIEWICZ, Chargée de mission Prévention Routière

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, demeurent sans changement.

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex. - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-12-22-020

Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux

Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux



Liberté Égalité Fraternité Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 22 décembre 2020 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Préaux

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Préaux ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Préaux, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal:

Monsieur Christophe VOISIN

Déléguée de l'administration :

Madame Lydie AUGER 3 Les Reboisières 36240 PRÉAUX

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur James ALLARD 1 route de Villegouin 36240 PRÉAUX

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

<u>Article 2</u>: La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Préaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES) ou par l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

36-2020-12-22-019

Arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de

Arrêté du 22 décembre 2020 portant comination de commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 22 décembre 2020 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Août

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Août ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Août, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Madame Michèle SELLERON

Suppléant : Monsieur Michel PIN

Délégué de l'administration

Monsieur Guy BOURSIN 15 Route d'Issoudun 36120 SAINT-AOÛT

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Roland DE VASSOIGNE 8 Route d'Issoudun 36120 SAINT-AOÛT

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Août sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES) ou par l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

36-2020-12-23-020

Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de

Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vicq-sur-Nahon



Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 23 décembre 2020 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Vicq-sur-Nahon

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Vicq-sur-Nahon ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Vicq-sur-Nahon, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude JAMET Suppléant : Monsieur Didier ROUVEIX

Délégués de l'administration :

Titulaire : Madame Maryse SAINSON 4 Rue de l'Ancienne Ligne 36600 VICQ-SUR-NAHON

Suppléant : Monsieur Thierry MAIGRET

19 Chemin du Grand Village 36600 VICQ-SUR-NAHON

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Michel PAULMIER 44 Route de Luçay 36600 VICQ-SUR-NAHON

<u>Article 2</u>: La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Vicq-sur-Nahon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES) ou par l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

36-2021-01-05-003

Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize

Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 5 janvier 2021 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aize

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie d'Aize;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Aize, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal:

Monsieur Nicolas BONNET

Déléquée de l'administration :

Madame Nathalie THOMAS 4 rue des Vieux Métiers 36150 AIZE

Déléguée du tribunal judiciaire :

Madame Patricia RAVEAU épouse LECLERC La Bagatelle 36150 AIZE

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Aize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

2/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

36-2021-01-05-004

Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-Planches

Arrêté du 5 janvier 2021 portant nomination, des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-Planches



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 5 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Meunet-Planches

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Meunet-Planches;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Meunet-Planches, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal:

Monsieur Henri CHAUMONT

Délégués de l'administration :

Titulaire : Monsieur Gérard BIARD 8 Route d'Issoudun

36100 MEUNET-PLANCHES

Suppléant : Monsieur Régis LACOFFRETTE

L'Orté Planches

36100 MEUNET-PLANCHES

Délégué du tribunal judiciaire :

M. Gérard OUGIER

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

La Maison de Charlotte 36100 MEUNET-PLANCHES

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Meunet-Planches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

36-2021-01-07-004

Arrêté du 7 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de

Arrêté du 7 janvier 2021 portant pomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Moulins-sur-Céphons



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 7 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Moulins-sur-Céphons

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Moulins-sur-Céphons ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1er</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Moulins-sur-Céphons, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillères municipales :

Titulaire : Madame Brigitte GRANGY Suppléante : Madame Sophie SINGER

Déléguée de l'administration :

Madame Sylvie ROCHAIS La Montbaronnerie 36110 MOULINS-SUR-CÉPHONS

Déléguée du tribunal judiciaire :

Madame Colette DENIS
24 Rue Pascal Rechaussat
36110 MOULINS-SUR-CÉPHONS

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Moulins-sur-Céphons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

36-2021-01-07-003

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argy

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argy



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 7 janvier 2021 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argy

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Argy;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Argy, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux:

Titulaire : Madame Véronique CAMAIL Suppléant : Monsieur Julien GAULANDEAU

Déléguée de l'administration :

Madame Chantal BARREAU 51 Route de Pellevoisin 36500 ARGY

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Jacky VINCENT 13 Le Boursaudière 36500 ARGY

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Argy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

2/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

36-2021-01-08-005

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Ecueillé

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Ecueillé



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 8 janvier 2021 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune d'Écueillé

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie d'Écueillé ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que lors des élections municipales du 11 mars 2020 une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal d'Écueillé ;

Considérant que la commune d'Écueillé est concernée par la composition exceptionnelle mentionnée à l'article L19 VII du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune d'Écueillé, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux:

Titulaire : Madame Christine MARTIN Suppléant : Monsieur Alexandre BARDET

Déléguée de l'administration : Madame Colette DESARNAUD La Grande Vallée 36240 ÉCUEILLÉ

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Délégué du tribunal judiciaire : Monsieur Guy THIBAULT 22 Rue des Combattants en AFN 36240 ÉCUEILLÉ

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire d'Écueillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

36-2021-01-08-007

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Belâbre

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Belâbre



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 8 janvier 2021 Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Bélâbre

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Bélâbre ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Bélâbre, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux:

Titulaire: Monsieur Michel JOUANNEAU

Suppléante : Madame Vanessa BARBONNAIS

Délégué de l'administration :

Monsieur Gérard JACOB Route de la Trimouille 36370 BÉLÂBRE

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Jean-Louis BERNERON 5 Avenue Jean Jaurès 36370 BÉLÂBRE

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Bélâbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

36-2021-01-08-008

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Chapelle Saint

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Chapelle Saint Laurian



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 8 janvier 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de La Chapelle-Saint-Laurian

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal:

Monsieur Jean-Louis PELLETIER

Déléguée de l'administration :

Madame Monique RIVIERE 2 La Pallue 36150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Claude AUGE Le Salle 36150 LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de La Chapelle-Saint-Laurian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

36-2021-01-08-006

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rosnay

Arrêté du 8 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rosnay



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 8 janvier 2021

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Rosnay

LE PRÉFET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Rosnay;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Rosnay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal:

Monsieur Samir SFIA

Déléguée de l'administration : Madame Nicole DEVEAU 18 Rue du Champ de Foire 36300 ROSNAY

Déléguée du tribunal judiciaire : Madame Geneviève RICHARD 14 Rue de la Poste 36300 ROSNAY

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél: 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de Rosnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2021-01-12-001

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY



Direction du Développement Local et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

Arrêté du 12 janvier 2021

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes pour l'exploitation d'un parc éolien «Le Champ des Vignes» sur le territoire de la commune de FONTENAY

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 6 janvier 2020 et complétée le 29 octobre 2020 par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes en vue d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de FONTENAY;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 51 58 - www.indre.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 16 décembre 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Yannick BARBAN,
- En cas de défaillance de M. Yannick BARBAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY,
- Membres titulaires : M. Jean-Marc DEMAY et M. Michel DELUZET;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 22 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m;

Considérant que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de FONTENAY en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique présentée par Monsieur le Directeur de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes, dont le siège social est 330 rue du Port Salut – 60 126 LONGUEIL SAINTE MARIE, afin d'exploiter le parc éolien «Le Champ des Vignes», composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de FONTENAY.

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 8 février 2021 - 09h00 au vendredi 12 mars 2021 - 12h00 inclus, soit une durée de trente-deux (32) jours consécutifs.

ARTICLE 3: Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE;

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie de FONTENAY :
 - du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 00,
 - ♦ le vendredi de 8h30 à 12h00 ;
- sur poste informatique, à la mairie de FONTENAY, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Yannick BARBAN, retraité de la fonction publique ;

Membres: M. Jean-Marc DEMAY, cadre retraité de la fonction publique;

M. Michel DELUZET, directeur commercial à la retraite.

En cas de défaillance de M. Yannick BARBAN, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de FONTENAY aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- 🔖 le lundi 8 février 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- 🔖 le samedi 20 février 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- 🔖 le mercredi 24 février 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- 🔖 le mardi 2 mars 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- 🔖 le vendredi 12 mars 2021 de 09h00 à 12h00.

Afin d'assurer une permanence, la mairie de FONTENAY sera exceptionnellement ouverte le samedi 20 février 2021 de 9h00 à 12h00 et le mardi 2 mars 2021 – de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6: Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

🔖 en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

https://registre-dematerialise.fr/2276,

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-2276@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse https://registre-dematerialise.fr/2276;

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie de FONTENAY;
- par correspondance à la mairie de FONTENAY, Le Bourg, 36150 Fontenay à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le lundi 8 février 2021 - 09h00 et après le vendredi 12 mars 2021 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7: Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de Monsieur Samuel MOISON, Chef de projet éolien de la société ENERCON IPP France pour le compte de la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) du Champ des Vignes aux adresses et numéro de téléphone suivants :

🐯 330 rue du Port Salut - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE ;

- samuel.moison@enercon.de;
- ♥ 06 86 65 18 24;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête publique

La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie de FONTENAY, lieu d'enquête, dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

ARTICLE 9: Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ♥ affiché:
 - o à la mairie de FONTENAY,
 - et dans les mairies suivantes : Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres, Saint-Florentin, Vatan, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête;

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE;
- saffiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 10: Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de FONTENAY et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de commune de « Champagne Boischauts » et « La Région de Levroux », sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 29 mars 2021.

ARTICLE 11 : Clôture d'enquête

Le registre d'enquête sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. À cet effet, le maire de FONTENAY mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées

en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 12 avril 2021. Il transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de FONTENAY ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE.

ARTICLE 12: Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un de refus.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de FONTENAY, les maires des communes de Aizé, Bouges-le-Château, Bretagne, Guilly, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Liniez, Ménétréols-sous-Vatan, Reboursin, Rouvres, Saint-Florentin, Vatan, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID - 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de <u>se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce</u> et plus particulièrement avant :

- la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- b l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de <u>porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.</u> Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (un couple est égal à deux personnes). À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

36-2021-01-08-004

Arrêté du 8 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23 Place des Halles 36600 VALENCAY



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du - 8 JAN. 2021

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23, Place des Halles – 36600 VALENCAY

LE PRÉFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR: EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23, Place des Halles - 36600 VALENCAY;

Vu le dossier déposé par Monsieur Didier VUILLOT, gérant de l'établissement, en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Didier VUILLOT est autorisé à exploiter, sous le n° E1503600050, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE AB FORMATION sis 23, Place des Halles 36600 VALENCAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 8 janvier 2026.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.gouv.fr

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Didier VUILLOT, gérant de l'auto-école.

Pour le Préfet, le Directeur Délégué

Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours:

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre

- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges,1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours .fr.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2021-01-13-001

Arrêté garde chasse

Portant agrément de M. Rodrigue FOUR en qualité de garde chasse bois et forêts particulier



ARRETE

Portant agrément de M. Rodrigue FOUR en qualité de garde chasse et bois et forêts particulier

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.437-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-05-19-013 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse et bois et forêts particulier de M. Rodrigue FOUR ;

Vu la commission délivrée par Madame Marie-Odile CHARMONT, gérante du GFR de la Loge, 36800 Nuret le Ferron demeurant 6, rue de l'Hôtel Dieu, 39100 DOLE, à M. Rodrigue FOUR, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les communes de NURET LE FERRON, MIGNE et MEOBECQ (36);

ARRETE

Article 1^{er} - M. Rodrigue FOUR né le 01/01/1994 à LE BLANC (36) demeurant Garderie de la Loge, la Montée, 36800 NURET LE FERRON; **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE**, **PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Marie-Odile CHARMONT gérante du GFR de la Loge, sur les communes de NURET LE FERRON, MIGNE et MEOBECQ (36).

<u>Article 2</u> - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u> - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rodrigue FOUR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 5</u> - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Madame Marie-Odile CHARMONT pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean Luc GILLARD